

**Décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), portant
« Suppression Régie d'avances menues dépenses »**

Le Maire de la Commune de CAMON

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 1995 créant la régie d'avance de menues dépenses,

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMON en date du 24 mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT la quasi absence d'activité de cette régie,

VU l'avis conforme du Comptable en date du 12 juin 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie d'avance menues dépenses est supprimée à compter du 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : L'encaisse ou l'avance prévue et le fond de caisse sont supprimés et seront retournés à la Trésorerie par le régisseur titulaire.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune de CAMON et le Comptable de CAMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAMON, le 19 juin 2023

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

DC 2023.06.003

